

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE Nº CM-S-2018-003

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance des zones de production 50-14-01 (Gouville) et 50-14-02 (Blainville) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Le Préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime notamment en son titre III du livre II;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche;
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de la Manche en date du 19 février 2018 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 février 2018 ;

- **CONSIDERANT** la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;
- CONSIDERANT les cas humains groupés d'intoxication survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production de Blainville (50-14-02) et récoltés le 03 février 2018;
- CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 15 février 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 14 février 2018 dans l'établissement de restauration et sur le même lot de coquillages consommés par les malades ;
- CONSIDERANT le fait que conformément à l'arrêté préfectoral de classement sanitaire du 21 décembre 2017, les zones de Gouville (50-14-01) et Blainville (50-14-02) délimitées pour le groupe III (bivalves non fouisseurs) ne font au titre du groupe II (bivalves fouisseurs) qu'une seule et unique zone;
- **CONSIDERANT** les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 16 février 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 15 février 2018 dans les zones de production de Gouville (50-14-01) et Blainville (50-14-02);
- CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;
- **CONSIDERANT** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production de Blainville (50-14-02), avec la présence cumulée des éléments suivants :
 - une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n° 18-007-002 a été déclarée le 13 février 2018 ;
 - les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
 - les coquillages sont un aliment suspect dans la TIAC;
 - des norovirus ont été détectés dans des coquillages d'un même lot que ceux consommés par les malades, prélevés le 14 février 2018 dans l'établissement de restauration concerné;
 - les zones de production de Gouville (50-14-01) et Blainville (50-14-02) sont contaminées d'après les résultats des analyses en date du 16 février 2018 sur les prélèvements réalisés le 15 février 2018 dans les zones de production ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Fermeture des zones :

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance des zones de production de Gouville (50-14-01) et Blainville (50-14-02) à compter du 19 février 2018, telles qu'indiquées dans la carte annexée au présent arrêté, et délimitées comme suit :

- limite nord : au droit de la cale située au niveau de la D74 à Anneville sur Mer
- limite sud : au droit de la cale de Coutainville
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est : laisse de haute mer

La pêche de loisir de tous les coquillages est également interdite dans les zones de production de Gouville (50-14-01) et Blainville (50-14-02).

Article 2: Mesures de retrait/rappel:

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans les zones de production de Gouville (50-14-01) et Blainville (50-14-02) depuis le 03 février 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des

consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3: Utilisation de l'eau de mer:

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant des zones de production de Gouville (50-14-01) et Blainville (50-14-02) tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, ces interdictions sont également applicables pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone et depuis les forages depuis le 03 février 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation éventuelle de forages dunaires, collectifs ou privés, situés au regard des zones fermées, est soumise à autorisation individuelle et temporaire des services de l'État.

Mesures particulières:

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination — utilisée en circuit fermé — issue de forage dunaire autorisé — etc), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Article 4 : Réouverture :

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 5 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et du maire des communes de Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le 2 8 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

<u>Destinataires</u>:

- -préfecture de la Manche
- -sous-préfecture de Coutances
- -DDTM/SML
- -DDTM/DT centre
- -DDPP
- -AESN
- -ARS
- -IFREMER/LERN
- -LABEO
- -SAGE côtiers Ouest-Cotentin
- -OIEau
- -CPML50
- -association AVRIL
- -APP2R
- -APAM
- -SAUTRAPEC
- -VIVAMOR Nature
- -OPBN
- -groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- -groupement de gendarmerie de la Manche
- -ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL, DPMA)
- -CRC Normandie mer du Nord
- -CRPMEM Normandie
- -maire des communes de Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville



Délimitations des zones de fermeture: 50-14-01 Gouville 50-14-02 Blainville



